

Charte

**Association des chercheuses et chercheurs
étudiant à la faculté de médecine de
l'Université Laval (ACCÉM)**

2012

Adoptée à Assemblée générale annuelle du 2012-09-06

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Nom

Le nom de l'association est « l'association des chercheuses et chercheurs étudiant à la faculté de médecine de l'Université Laval (ACCEM) ».

Article 2

Définition des termes

Assemblée générale : les membres de l'association réunis en assemblée conformément aux articles 12 à 19.

AGA : assemblée générale annuelle

Charte : la présente charte de l'association.

Conseil d'administration : le conseil d'administration (CA) de l'association tel que défini aux articles 20 à 34

Faculté : la faculté de médecine de l'Université Laval.

Membre : tout étudiant régulier inscrit à temps complet ou à temps partiel à un programme de deuxième ou de troisième cycle de la faculté de médecine de l'Université Laval.

Article 3

Interprétation

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le genre masculin inclut le féminin, et vice-versa. Les présents articles et règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de l'association.

Article 4

Objectifs

Les objectifs de l'association sont de protéger et de promouvoir les intérêts sociaux, pédagogiques et légaux de ses membres ainsi que d'assurer à ses membres une pleine participation à la vie étudiante de la faculté en particulier et de l'Université en général. L'association veut aussi favoriser la communication entre les membres inscrits à différents programmes d'étude et oeuvrant dans différents centres de recherche.

Article 5

Siège social

L'association n'a pas de siège social fixe. Les documents officiels de l'association sont conservés dans une filière au local 1784 du Vandry. Tout courrier officiel peut être envoyé à l'agente de gestion des études de 2e et 3e cycle de la faculté de médecine de l'Université Laval, qui le fera suivre au président en poste. L'adresse postale est:

1050, ave de la Médecine
bureau 4645
Université Laval
Québec, QC
G1V 0A6

Article 6

Exercice financier

L'exercice financier de l'association débute le premier septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 7

Vice de forme et de procédure

Une irrégularité ou un vice de forme ou de procédure n'invalide pas les actes posés à moins qu'une injustice ou une erreur grave en ait résultée. Particulièrement, une erreur dans un avis de convocation ou l'omission accidentelle d'envoyer cet avis à quelques membres n'est pas suffisante en soi pour invalider une assemblée et les décisions qui y sont prises.

Chapitre II

Les membres

Article 8

Membre

Tous les membres constituent l'association. Tout étudiant régulier inscrit à temps complet ou à temps partiel à un programme de deuxième cycle ou de troisième cycle de la faculté de médecine de l'Université Laval figurant dans l'annexe I est membre de l'association.

Article 9

Droits

Un membre a droit de parole et droit de vote à toutes les assemblées générales de l'association. Il peut aussi être élu administrateur de l'association.

Article 10

Devoir

Tous les membres se doivent d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Chapitre III

Assemblée générale

Article 11

Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale constitue l'instance suprême de l'ACCEM. Chaque membre y a un droit de parole et de vote.

Article 12

Décision

L'assemblée générale est souveraine. Chaque décision qu'elle prend ne peut être révisée par le CA. Le CA doit dans tous les cas leur donner suite.

Article 13

Type d'assemblée

Il y a deux types d'assemblée générale : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale.

Article 14

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par année entre le début de la session d'automne et le 1er décembre. Le président sortant de l'association veille au déroulement de celle-ci. Un rapport des activités de l'année ainsi qu'un bilan financier y sont présentés. L'élection du nouveau conseil d'administration et des membres qui siégeront aux différents conseils et organismes de la faculté et de l'université s'y tient.

Article 15

Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale se réunit à chaque fois que le conseil d'administration le juge opportun. Elle se réunit aussi à la demande des membres. Pour ce faire, les membres doivent en faire la demande par écrit (1) ou de manière électronique (2) au conseil d'administration en précisant les raisons qui la motivent.

(1) Une demande écrite doit être appuyée et cosignée par au moins 50 membres de l'association et ne peut être refusée par le CA.

(2) Une demande électronique doit être faite par l'entremise d'une plateforme de pétition électronique. L'organisateur désirant initier une pétition électronique doit contacter l'ACCEM en premier lieu, afin de discuter de la problématique. Si l'organisateur de la pétition juge toujours pertinent d'aller de l'avant avec une pétition électronique suite à la discussion avec un membre du CA de l'ACCEM, l'ACCEM activera un système de pétition en de brefs délais et guidera l'organisateur dans la démarche de mise en ligne d'une pétition électronique. L'ACCEM s'engage à aviser tous ses membres par courriel de toute nouvelle pétition ajoutée. La pétition électronique doit contenir une explication de l'objet de la pétition et recueillir au moins 100 signatures de membres avant de pouvoir être déposée au CA de l'ACCEM. Les modalités de dépôt (dépôt automatique à 100 signatures ou dépôt conditionnel à la volonté du membre de l'ACCEM organisateur) et la durée (maximum d'un mois) de la pétition devront être incluses dans l'objet de la pétition.

Le CA ne peut refuser de pétition de 100 signatures de membres ou plus (membres de l'ACCEM en date du dépôt de la pétition). Les membres du CA de l'ACCEM ne peuvent pas organiser ou signer de pétitions.

Article 16

Affichage d'une convocation d'assemblée

L'assemblée générale annuelle ou spéciale est convoquée par un avis public écrit affiché dans chaque centre de recherche. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour y sont inscrits. La convocation doit paraître au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

Article 17

Quorum

Le quorum aux AG est des 15 membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est remise à la semaine suivante. La publicité pour l'événement devra alors être plus intensive. Le CA devrait insister auprès des représentants de l'ACCEM dans les centres de recherche et des représentants étudiants sur les comités de programme quant à l'importance de leur présence. Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'AG est reportée à une date ultérieure jugée plus stratégique. Dans le cas de l'AGA, les membres du CA resteront à leur poste jusqu'à la reprise qui devra se faire au plus tard au mois de janvier.

Article 18

Procédure

L'assemblée délibère conformément au code Morin. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 19

Président et secrétaire d'assemblée et d'élection

Le président et le vice-président exécutif de l'association sont d'office président et secrétaire de toute l'assemblée. Ils sont aussi président et secrétaire d'élection lors des élections de l'assemblée générale annuelle. En l'absence de l'un ou de l'autre, ou lorsqu'un membre le réclame, un membre de l'association peut être élu à l'un ou l'autre des postes pour la durée de l'assemblée.

Chapitre IV

Conseil d'administration

Article 20

Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est formé de sept représentants élus à l'assemblée générale annuelle et provenant de préférence de centre de recherche différents. Chaque administrateur élu est automatiquement réputé officier de l'association et un seul administrateur pour chaque poste d'officier peut être élu. La liste des postes d'officier et leur tâche figurent aux articles 35 à 42.

Article 21

Les tâches du CA

21.1 Planification des tâches et des réunions

Le conseil d'administration prépare les réunions des assemblées générales. Il peut confier des tâches à des membres ou à des groupes de membres. Il planifie le travail et reçoit les rapports.

21.2 Budget

Le conseil d'administration est chargé de la gestion du budget dont il fait rapport au cours de l'assemblée générale annuelle.

21.3 Information aux membres

Le conseil d'administration donne aux membres toutes les informations qu'il possède sur la vie de la faculté et de l'université afin que ceux-ci puissent se faire une juste idée du milieu dans lequel ils étudient.

21.4 Le CA et l'assemblée générale

Le conseil d'administration voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale

21.5 Le CA et les autres associations

Le CA se doit de faire le lien avec les autres associations de l'université, qu'elles soient étudiantes ou pas. Il est responsable de représenter les étudiants de l'association sur le conseil d'administration de l'association des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (AELIES). Les représentants (3) de l'ACCEM sont nommés lors du premier CA de l'année par vote (50%) et peuvent être changés lors d'un autre CA si besoin il y a. Le CA a le devoir de combler un poste de représentant qui est vacant dans les 3 mois suivants.

Article 22

Pouvoirs généraux

Sous réserve des lettres patentes, des décisions de l'assemblée générale et des présents règlements, le CA peut faire tout ce qui est en son pouvoir pour voir à la bonne marche de l'association. Par ailleurs, le CA a plein pouvoir entre les réunions d'assemblée et peut prendre des décisions normalement réservées à celle-ci. Il peut entre autre nommer des membres pour combler un poste électif vacant. Toute décision importante prise par le CA

est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée à laquelle elle doit être entérinée sans quoi elle sera automatiquement renversée.

Articles 23

Élection des administrateurs

Le conseil d'administration est élu à l'assemblée générale annuelle tel que stipulé à l'article 14. Chacun des administrateurs élus doit obtenir la majorité des votes des membres présents à l'assemblée (50 % plus un vote). Lorsque plusieurs membres se présentent pour un seul poste et qu'aucun d'entre eux ne recueille la majorité des votes, le candidat ayant le moins de vote doit se retirer et un autre tour de vote est lancé avec les candidats restants. S'il n'y a qu'un seul candidat à un poste, ou s'il ne demeure qu'un seul candidat suite à un tour de vote, ce candidat est soumis à un vote de confiance et se doit d'obtenir la majorité des votes sans quoi le poste reste vacant. Dans le cas d'un vote de confiance, une abstention est comptée comme un vote « contre ».

Article 24

Durée du mandat

Le mandat d'un CA dure un an et débute lors de la passation des pouvoirs par le CA sortant. Celle-ci doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent l'assemblée générale annuelle.

Article 25

Fréquence des réunions

Le CA se réunit au besoin et il n'y a pas de fréquence minimum pour les réunions. Le président convoque et préside toutes les réunions.

Article 26

Quorum

Le quorum est de trois administrateurs par réunion du conseil

Article 27

Président et secrétaire des réunions

Le président et le vice-président exécutif sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil. Le conseil nomme un remplaçant lorsque l'un d'eux est absent. En général, le vice-président aux affaires pédagogiques remplace le président lorsque ce dernier est absent.

Article 28

Procédure

Le conseil d'administration délibère conformément au code Morin.

Article 29

Règlements

Le CA peut, par résolution, modifier les présents règlements ou en adopter de nouveaux. Ces modifications sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale à laquelle elles doivent être entérinées. Toutefois, les règlements 48 (dissolution) et 49 (liquidation) ne peuvent être modifiés que selon la procédure prévue au règlement 48 (dissolution).

Article 30

Fin des études et session d'été

Lorsqu'un administrateur termine ses études en cours de mandat et qu'il n'est plus inscrit à l'un des programmes de la faculté, il peut, s'il le choisit, demeurer administrateur jusqu'à la fin de son mandat. Dans ce cas, cette personne est réputée membre et demeure administrateur pour les sessions auxquelles elle n'est pas inscrite. Elle ne pourra cependant pas se représenter pour un nouveau mandat lors de l'assemblée générale. Un administrateur finissant ses études en cours de mandat peut aussi choisir de démissionner. De même, un administrateur peut rester en poste même s'il ne s'inscrit pas à la session d'été en cours de mandat. En général, les candidats aux postes d'administrateurs doivent manifester l'intention de s'inscrire à tous les trimestres qui chevauchent leur mandat.

Article 31

Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps avec un préavis d'un mois sur simple avis écrit au CA. Ce préavis s'applique aussi à l'assemblée générale annuelle si l'administrateur n'a pas l'intention de se représenter.

Article 32

Vacance

Le démissionnaire est encouragé à suggérer quelqu'un afin de le remplacer. Le CA est responsable de combler le poste dans les deux mois suivant la date de démission. Le remplaçant est élu par majorité par le CA et son mandat se termine à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 33

Destitution

Un membre du CA qui s'absente pendant trois réunions consécutives sans raison valable est automatiquement considéré comme démissionnaire. Un administrateur peut être destitué par l'assemblée générale, et seulement par celle-ci.

Article 34

Responsabilité

Aucun membre du CA ne peut être tenu financièrement responsable d'une injustice ou tort financier commis accidentellement par l'association en vertu de la loi régissant les entreprises à but non lucratif enregistrées comme personne morale. Le CA est responsable de faire les mises à jour et de payer les frais au registre des entreprises à chaque année. Les administrateurs sont bénévoles et en aucun cas n'assument personnellement la responsabilité financière de l'association. Les administrateurs ne se portent pas garants des dettes que pourrait contracter l'association.

Chapitre V

Officiers

Article 35

Officiers et administrateurs

Les administrateurs de l'association sont automatiquement réputés officiers et vice-versa (un administrateur pour chaque poste d'officier). Chaque poste d'administrateur est associé à un poste d'officier et un candidat à un poste d'administrateur doit choisir, avant d'être élu, le poste d'officier qu'il veut occuper. Un candidat défait lors de l'élection d'un poste d'administrateur peut se représenter pour les autres postes encore vacants. L'élection des postes se fait dans l'ordre où ils apparaissent dans la présente charte.

Article 36

Président

Le président représente l'association et parle en son nom. Il voit à la bonne marche des opérations et coordonne les activités et travaux. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées. Il représente d'office les étudiants de l'ACCEM au conseil de la faculté. Il est signataire des chèques avec le vice-président aux finances et le vice-président aux affaires pédagogiques.

Article 37

Vice-président aux affaires pédagogiques

Le vice-président aux affaires pédagogiques est responsable de tous les dossiers de nature pédagogique et académique. Il est aussi responsable des plaintes et voit au bon cheminement de celles-ci. Ce poste comprend aussi la vice-présidence de l'association, soit l'assistance du président dans ses fonctions ou le remplacement du président en cas d'absence, d'incapacité, de vacance de poste de ce dernier, sauf pour représenter l'ACCEM dans diverses réunion dans le cas où le poste de VP aux affaires externes est occupé. Il est signataire des chèques avec le président et le vice-président aux finances.

Article 38

Vice-président aux finances

Le vice-président aux finances est responsable de l'administration financière de l'association. Il est signataire des chèques avec le président et le vice-président aux affaires pédagogiques. Il est responsable de tout programme de bourse géré par l'ACCEM.

Article 39

Vice-président à l'exécutif

Le vice-président exécutif gère les affaires courantes de l'association. Il est le secrétaire de l'association et a la garde des dossiers et documents. D'office, il est secrétaire d'assemblée pour toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales. Il est responsable de la production des procès verbaux des assemblées générales et des réunions du CA.

Article 40

Vice-président aux communications

Le vice-président aux communications coordonne l'information et est responsable de la transmettre aux membres. Il fait la liaison entre l'association et les différents représentants sur les comités de la faculté et de l'université. Il est aussi le lien entre l'association et les divers représentants. Il est le responsable de la liste d'envoi de l'ACCEM (LISTSERV).

Article 41

Assistant au vice-président aux communications

L'assistant au vice-président aux communications assiste le vice-président aux communications dans ses fonctions, notamment pour la gestion du site internet de l'association. Il doit posséder de bonnes connaissances en informatique, particulièrement en publication de page web.

Article 42

Vice-président aux affaires externes

Le vice-président aux affaires externes est responsable du lien entre l'ACCEM et les autres instances administratives de l'Université Laval. Il peut participer à diverses réunions qui demandent la représentation de l'ACCEM. Il est le remplaçant désigné du président afin de siéger sur différents conseils si celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent. Lors de ces réunions, il a pour rôle d'énoncer et de défendre la position officielle de l'ACCEM, puis de rendre compte au CA des avancements des dossiers.

Chapitre VII

Structure et fonctionnement

Article 43

Comités

Les comités de l'association doivent se conformer au mandat qui leur est confié par le CA ou l'assemblée générale.

Article 44

Représentant de l'association

Le CA voit à ce que soit élu ou nommé, ou à défaut nomme lui-même, un représentant de l'association (RA) dans chaque programme et lieu physique où des membres tiennent leurs activités. Chaque RA a la responsabilité de faire le lien entre les membres qu'il représente et le CA. Les RA ont un mandat d'un an et doivent être choisis à l'assemblée générale annuelle ou dans les trois semaines qui suivent cette assemblée. Une liste des différents lieux ou programmes nécessitant un représentant figure à l'annexe II

Article 45

Relations entre CA et RA

Le CA doit communiquer aux RA toute information ou décision qui touche l'association ou ses membres. En retour, les RA doivent informer le CA des activités, questions, demandes et problèmes de leurs étudiants représentés. Les RA sont en lien avec le vice-président aux communications. Les RA ne siègent pas au CA à moins d'être déjà élu administrateur.

Article 46

Étudiants sur les comités de programme

En vertu de l'article 58c du règlement des études, le conseil d'administration de l'ACCEM doit approuver la nomination des étudiants sur les comités de programme. Ces nominations sont effectives pour un an. Le CA peut procéder de deux façons:

1- Une entrevue téléphonique doit être faite par un administrateur. Celui-ci rapportera son évaluation au CA et un vote aura lieu (50%+1) afin d'accepter la candidature de l'étudiant.

Ou

2- Les étudiants sont amenés à venir se présenter lors d'un CA. Après la période de question, les administrateurs délibèrent et votent (50%+1) afin d'accepter la candidature de l'étudiant. Afin de permettre au CA de connaître les modifications à chacun des programmes, il est demandé aux étudiants élus sur les comités de programme de fournir un rapport d'activité écrit une fois par année. Le CA se doit d'utiliser ces informations afin d'informer les étudiants des particularités de chaque programme.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 47

Modifications de la charte et des annexes

Toute modification de la charte doit être adoptée en assemblée générale par un vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents. Les modifications adoptées lors d'une assemblée générale entrent en effet à la clôture de l'assemblée et non pendant celle-ci. Les annexes étant constituées de faits facilement vérifiables, elles peuvent être modifiées et entérinées par le CA sans être présentées en assemblée générale

Article 48

Dissolution

L'association ne peut être dissoute que de la façon suivante :

- 1) Chaque membre de l'association est convoqué par courriel ou par écrit à une assemblée générale spéciale.
- 2) L'avis de convocation doit indiquer clairement l'objet de l'assemblée.
- 3) La présence de 5 % des membres actifs constitue le quorum de cette assemblée.
- 4) Les deux tiers des membres présents à cette assemblée doivent se prononcer en faveur de la dissolution de l'association pour que celle-ci ait lieu.

Article 49

Liquidation

En cas de dissolution, tous les biens de la corporation restant après paiement des dettes sont distribués à l'AELIES. Il est du devoir de l'assemblée générale spéciale décrite à l'article 48 de décider de la procédure à suivre pour le paiement des dettes et la liquidation des biens.

Article 50

Modification des articles 48 et 49

Le CA ne peut en aucun temps modifier les règlements des articles 48 (dissolution) et 49 (liquidation) sans convoquer une assemblée générale spéciale telle que décrite à l'article 48. La procédure de modification de ces articles est la même que la procédure de dissolution telle que décrite à l'article 48.

Adoptée par le CA en date du 22 février 2011

Sera proposée à l'assemblée générale spéciale de juin 2011

Annexe I

Liste des programmes membres de l'ACCEM

- Biologie cellulaire et moléculaire
- Épidémiologie
- Kinésiologie
- Kinésiologie clinique
- Médecine expérimentale
- Microbiologie-immunologie
- Neurobiologie
- Physiologie-endocrinologie
- Santé communautaire
- Orthophonie
- Prévention et gestion SST
- Évaluation santé communautaire
- Maladies respiratoires
- Santé communautaire mondiale

Annexe II

Liste des lieux ou programmes nécessitant un représentant

- | | |
|--|--------------------------------|
| • CIRIS | • Hôtel-Dieu (nouvelle partie) |
| • St-François d'Assise | • CHUL Bloc-T |
| • CRIUCPQ (pneumo) | • CHUL Bloc-P |
| • CRIUCPQ (cardio) | • CHUL Bloc-R |
| • CRIUCPQ (obésité) | • Pavillon Marchand UL |
| • Robert Giffard (6 ^{ième} étage) | • St-Sacrement |
| • Robert Giffard (7 ^{ième} étage) | • PEPS |
| • Enfant-Jésus | • Unité de santé publique |
| • LOEX | • Santé communautaire |
| • Pavillon Vandry UL | • CHUL-Bioinformatique |
| • Hôtel-Dieu (ancienne partie) | • CHUL-CRHL |